
Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord), 1893.

ANNEXE.

DISPOSITIONS DE L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE (17-18 V., c. 104) APPLICABLES.

Article 103.— * * * Et afin que les susdites dispositions relatives aux confiscations puissent être exécutées, il sera loisible à tout officier commissionné en activité dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, ou à tout officier de douane britannique, ou à tout officier consulaire britannique, de saisir et détenir tout navire qui sera, soit en tout ou en partie devenu passible de confiscation comme susdit, et de l'amener pour adjudication par-devant la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre ou en Irlande, ou toute cour ayant juridiction d'amirauté dans les possessions de Sa Majesté; et cette cour pourra là-dessus rendre tel ordre dans l'affaire qu'elle jugera à propos, et pourra adjuger à l'officier amenant tel navire pour adjudication telle partie des produits de la vente du navire ou part confisquée qu'elle jugera bon.

Officier sera indemne de toute saisie opérée pour cause raisonnable.

Article 104.—Nul tel officier comme susdit ne sera responsable, soit au civil soit au criminel, envers toute personne que ce soit, au sujet de la saisie ou détention de tout navire qui a été saisi ou détenu par lui en conformité des dispositions contenues au présent, bien que ce navire ne soit pas amené pour adjudication, ou, s'il est ainsi amené, soit déclaré non passible de confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du juge ou de la cour devant lequel ou laquelle la cause relative à ce navire ou à cette saisie ou détention est portée pour être décidée, qu'il existait de bonnes raisons pour cette saisie ou détention; mais s'il n'existe pas de telles raisons, ce juge ou cette cour pourra adjuger le paiement des frais et dommages-intérêts à la partie lésée, et pourra décerner tel autre ordre dans l'affaire qu'il jugera bon.

PARTIE X.—PROCÉDURE JUDICIAIRE.

APPLICATION.

Application de la partie X de l'acte.

Article 517.—Dans tous les cas où il n'est pas mentionné de pays en particulier, la Partie Dix du présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté.

PROCÉDURE JUDICIAIRE (EN GÉNÉRAL).

Article 518.—Dans toutes parties des possessions de Sa Majesté, à l'exception de l'Ecosse, les infractions ci-après men-